CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.444 du 21 octobre 2003

A. 129.096/XI-15.695

En cause : **GILLET** Quentin,

ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

1. La Commission constituée auprès des Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur,
2. La Faculté Notre-Dame de la Paix,
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes GEUBELLE & PRINTZ, avocats,
rue Patenier 57
5000 Namur,
3. La Communauté Française, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F.DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2002 par Quentin GILLET qui demande l'annulation "de la décision prise le 11 septembre 2002 par la commission constituée auprès des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur en application de l'article 14, § 2bis, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques lui refusant l'attestation visée à l'article 14, § 2bis, du même décret";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M.VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me PRINTZ, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose qu'il s'est inscrit, pour l'année académique 1999-2000, en première candidature de médecine aux Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur, qu'il a effectué avec succès sa seconde candidature durant l'année académique 2000-2001 et terminé avec fruit sa troisième année de candidature au mois de septembre 2002; que réunie en sa séance du 11 septembre 2002, la commission constituée en application de l'article 14, § 2bis, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques auprès des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur a pris à son égard la décision de lui refuser l'attestation lui ouvrant l'accès au D.E.S. mais de lui autoriser l'accès au deuxième cycle des études de médecine (attestation B); qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la première et la deuxième partie adverse soutiennent qu'elles ne doivent pas être considérées comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que partant celui-ci doit se déclarer incompétent;

Considérant que dans son arrêt 41/2003 du 9 avril 2003 la Cour d'arbitrage a expressément reconnu la qualité d'autorité administrative aux commissions constituées en application de l'article 11, § 7, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine de la science dentaire et donc également aux commissions constituées en application de l'article 14, § 2bis, dans chacune des institutions universitaires organisant des études de médecine; que de son côté, le Conseil d'Etat s'est, par ses arrêts d'assemblée générale n° 120.131 du 4 juin 2003 et 120.143 du 4 juin 2003 déclaré compétent à l'égard des décisions émanant des universités constituées à l'initiative privée; que l'exception doit être rejetée;

Considérant d'office, que les articles 14bis à 14terdecies du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine, qui servent de fondement à la décision entreprise, ont été respectivement abrogés par le décret du 27 février 2003 modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et annulés par un arrêt n° 118.277 du 11 avril 2003; que toutefois, l'article 10 du décret du 27 février 2003 précité précise que "pour les années 2004 à 2007, les Commissions d'admission interuniversitaires accordent en priorité les attestations spéciales, successivement, aux porteurs d'une attestation d'avis favorable délivrée à l'issue des études du premier cycle en sciences médicales conformément aux anciennes dispositions de l'article 14sexies du décret du 5 septembre 1994 précité, puis aux étudiants admis aux études du deuxième cycle en vertu des dispositions de l'article 14septies du même décret, puis aux autres candidats; que le requérant, qui a obtenu l'attestation d'avis favorable à l'accès aux études de deuxième cycle des études médicales, conserve donc un intérêt à obtenir l'annulation de la décision entreprise;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 14sexies, alinéa 1er, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, de l'absence de fondement légal de la décision attaquée et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient en substance que l'acte attaqué est dépourvu de fondement légal, la Communauté française n'ayant pas fixé le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année

académique 2001-2002, dans le délai prescrit par les articles 14bis et 14ter du décret du 5 septembre 1994 précité;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine, sur lequel s'est fondée la première partie adverse pour accorder au requérant l'attestation d'avis favorable à l'accès aux études de deuxième cycle des études médicales, a été annulé par un arrêt n° 118.277 du 11 avril 2003; que cette décision s'en trouve dès lors dépourvue de fondement légal; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que la Commission constituée auprès des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur n'a, en raison des modifications apportées à l'article 14, § 2bis, du décret du 5 septembre précité par l'article 3 du décret du 27 février 2003, également précité, plus d'existence légale; qu'elle ne peut donc être maintenue à la cause; qu'il y a lieu, pour les mêmes raisons de mettre les dépens de la présente cause à charge de la Communauté française;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne peuvent conduire à une annulation plus étendue; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 11 septembre 2002 par laquelle la commission constituée auprès des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur en application de l'article 14, § 2bis, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques a accordé à Quentin GILLET l'attestation d'avis favorable à l'accès aux études de deuxième cycle des études médicales.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

La première partie adverse est mise hors de cause.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille trois par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.
J. VANHAEVERBEEK.